



QUALIPROPRE®

La qualité de vie, notre ADN

PROCEDURE DE SANCTION ET DE RETRAIT DESQUALIFICATIONS ENREGISTREMENT DES EVOLUTIONS

Version	N° des pages modifiées	Origine de l'évolution et commentaires	Date d'application
1	Toutes	Original	Janvier 07
2	Toutes	Suite à l'audit de janvier 2008	févr.-08
3	Toutes	Mise en évidence de manière plus lisible des délais applicables en matière de suspension et de retrait	Juin 2013
4	3 et 4	Rappel des délais en cas de non-réception des dossiers dans les délais voulus	Mars 2014
5		Séparation des dispositions selon qu'il s'agit d'un suivi annuel ou une révision.	Octobre 2014
6	3, 4 et 5	Suite audit, suppression de la QSR. Délai ramené à 6 mois maxi pour une suspension (décision CoDir).	Avril 2017
7	4	Délai ramené à 3 mois maxi pour une suspension Radiation à échéance de la qualification (décision CoDir).	Janvier 2019
8	3	Remise à zéro de l'ancienneté lorsque la qualification est échue mais que l'entreprise n'est pas radiée	Avril 2022
9	3	Les dossiers de Révision reçus incomplets seront radiés dès que leur qualification est échue	Juin 2022
10	3	Relance pour facture impayée au bout de 30 jours. Radiation pour facture impayée au bout de 90 jours	Février 2024

QUALIPROPRE

34, Boulevard Maxime GORKI- 94800 -VILLEJUIF

01 49 60 77 28 / www.qualipropre.org / qualipropre@qualipropre.org

Association loi 1901 code NAF 9412Z n° de Siret 40856742800045

1- Objet et domaine d'application

Cette procédure décrit les conditions de sanction, prises à l'encontre du qualifié, et de retrait des qualifications.

Les sanctions sont applicables par l'organisme de qualification à l'encontre du qualifié exclusivement en cas de manquement de ce dernier à ses obligations vis à vis de l'organisme, de clients ou de tiers tels que définis dans les documents cités en références.

Les différentes situations susceptibles de donner lieu à sanction sont décrites dans le manuel qualité. La présente procédure développe plus particulièrement les incidences consécutives au non-respect des délais et échéances

2- Références

- Règles de conduite du qualifié
- Procédure de réclamation
- Procédure d'instruction, de qualification et de révision
- Référentiels de qualification
- Procédure d'utilisation et gestion de la marque

3- Définition

Qualifié : titulaire d'une ou plusieurs qualifications

Les mesures prises à l'encontre du qualifié applicable en cas de manquement à ses obligations vis-à-vis de l'organisme, de clients ou de tiers sont de deux types : suspension ou retrait.

Suspension : Action visant à suspendre temporairement une qualification ; elle se traduit par la suppression de sa publication sur le site internet.

Retrait : La qualification n'est pas attribuée de façon définitive.

Un qualifié peut se voir retirer une ou plusieurs des qualifications qui lui ont été attribuées par l'organisme en cas de manquement à ses obligations vis-à-vis de l'organisme, de clients ou de tiers. Le retrait implique une obligation de déposer une nouvelle demande si le demandeur souhaite être qualifié.

4 - Conditions d'exercice du droit de sanction et du droit de retrait des qualifications :

4.1 Conditions d'exercice du droit de suspension et de retrait :

Le personnel permanent gère les échéances des suivis annuels et des révisions, si le qualifié ne respecte pas les délais impartis suite à :

- dépôt de dossier de suivi annuel ou de révision
- demande d'informations complémentaires suite à l'examen en commission de qualification ou de suivi annuel
- **non-paiement de la cotisation annuelle**

4.2 Non-respect des délais en suivi annuel

4.2.1 Cas des dossiers de suivi annuel non reçus à l'échéance du certificat Une suspension prend effet dès l'échéance du certificat, avec pour conséquence la disparition de l'entreprise de l'annuaire des Qualifiés, pour une durée de 3 mois.

- Au-delà de ces 3 mois, si aucun dossier n'est parvenu à Quaeres, l'entreprise est radiée.
- Si le dossier de suivi annuel est reçu par Quaeres pendant ce laps de temps de 3 mois, les dispositions figurant dans le § 4.2.2 s'appliquent.

4.2.2 Cas des dossiers de suivi annuel reçus tardivement, ou incomplets à l'échéance du certificat

Il s'agit ici des entreprises pour lesquelles le dossier de suivi annuel de la qualification a été reçu moins de 3 mois après l'échéance du certificat, ou avant l'échéance du certificat mais trop tard pour être instruit ou pour passer en Commission de qualification avant ladite échéance

Les entreprises concernées apparaissent sur l'annuaire Internet des Qualifiés avec une mention spécifique indiquant que leur dossier est en cours d'examen, pour une durée maximale de 3 mois après l'échéance du certificat, pour chacune des qualifications concernées.

Au-delà, une radiation est prononcée.

4.3 Non-respect des délais en révision de qualification

4.3.1 Cas des dossiers de révision non reçus à l'échéance de la qualification

Une radiation prend effet à échéance de la qualification, avec pour conséquence la disparition de l'entreprise de l'annuaire des Qualifiés.

4.3.2 Cas des dossiers de révision reçus incomplets à l'échéance de la qualification

Il s'agit ici des entreprises pour lesquelles le dossier de révision de la qualification a été reçu avant l'échéance de la qualification mais trop tard pour être instruit ou pour passer en Commission de qualification avant ladite échéance.

Une radiation prend également effet à échéance de la qualification, avec pour conséquence la disparition de l'entreprise de l'annuaire des Qualifiés

Le personnel permanent procède à la suspension ou au retrait si dépassement des délais impartis.

4.4 Non-respect des délais de paiement de la facture de qualification

La facture doit être réglée sous 30 jours.

En cas d'absence de paiement au bout de 30 jours, 1^{ère} relance puis une seconde relance à 60 jours.

Une radiation prendra effet en cas d'absence de paiement au bout de 90 jours.

4.5 Autres Conditions d'exercice du droit de retrait de la ou des qualifications

La décision de retrait d'une qualification peut être prise par la Commission de qualification dès lors que les exigences correspondantes ne sont plus satisfaites ou que le dirigeant de l'entreprise qualifiée ou un de ses représentants mandatés, a fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

Le comité de direction est tenu informé des décisions de retrait.

5 – Information du qualifié

Les avis de retrait de la ou des qualifications sont adressés au qualifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le qualifié est informé des motifs du retrait de sa ou ses qualifications.